



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Note d'information

02 décembre 2020

Indemnité de fin de contrat

Références :

- Art 23 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique ;

I. Principe

A compter du 1^{er} janvier 2021, un agent contractuel de la fonction publique peut bénéficier d'une indemnité de fin de contrat, dite « prime de précarité ». Cette disposition concerne les contrats à durée déterminée (CDD) de droit public.

Cette indemnité est versée à l'agent au plus tard un mois après le terme du contrat pour les contrats conclus.

Son montant s'élève à **10% de la rémunération brute globale** perçue pendant la durée de son contrat, renouvellements inclus.

II. Les conditions de versement

L'indemnité **est versée** lorsque :

- La durée du contrat, renouvellement inclus, doit être inférieure ou égale à un an.
- Le contrat doit avoir été exécuté jusqu'à son terme.
- La rémunération brute globale prévue dans le(s) contrat(s) doit être inférieure à un plafond fixé à deux fois le montant brut du SMIC (pour 2020 : 3 078.83 €).

Cette indemnité **n'est pas versée** dans les cas suivants :

- Le contrat n'est pas exécuté jusqu'à son terme (démission ou licenciement),
- Le contrat est immédiatement renouvelé,
- L'agent bénéficie d'un nouveau CDD ou CDI dans la fonction publique,
- L'agent refuse la conclusion d'un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur, avec une rémunération au moins équivalente,
- L'agent est nommé stagiaire ou élève à l'issue de la réussite à un concours.

III. **Bénéficiaires**

Sont concernés les contractuels de droit public recrutés :

- Sur un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (art 3-I 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) ;
- Pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels (art 3-1 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984) ;
- Pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (art 3-2 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984) ;
- Pour occuper un emploi permanent en application de l'article 3-3 de la loi n° 84.53 du 26/01/1984.

Les contrats saisonniers (Art 3-I 2°) et les contrats de projet (Art 3-II) sont exclus de ce dispositif.

IV. **Cotisations**

a) Agents relevant du régime spécial des fonctionnaires territoriaux :

La prime est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime public de retraite additionnel, CSG, CRDS.

b) Agents relevant du régime général de sécurité sociale :

La prime est assujettie à l'ensemble des prélèvements obligatoires :

- cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès
- cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- cotisation à la CNAF – FNAL – Transport en commun - CSG -CRDS
- cotisations au titre de l'assurance vieillesse - cotisations à l'IRCANTEC